

## Arrêt

n° 105 892 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure (blanc). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Au décès de votre père, vous avez hérité d'un grand terrain (1200 hectares) dans la région d'Aioun el Atrouss.*

*Ce terrain était cultivé par des membres de votre famille, qui vous reversaient la récolte et à qui vous donniez une partie de la récolte en contrepartie. En 2009, la clôture qui entourait votre terrain a été endommagée. Vous avez donc envoyé du matériel à votre famille pour qu'ils reconstruisent la clôture.*

En septembre 2009, alors qu'ils réparaient la clôture, les membres de votre famille ont été attaqués par les hommes de [E-H. O. E-J.], homme très puissant de la tribu Laghlal. Suite à cette bagarre, les blessés (4 dans chaque camp) ont été amenés à l'hôpital et, par la suite, arrêtés et détenus à la gendarmerie. Alertés de ce fait, vous avez quitté Nouakchott et êtes arrivé à la wilaya de Aioun où vous avez engagé un avocat pour défendre vos intérêts. Le 5 juillet 2010, un jugement a été rendu en votre faveur. Le 25 juillet 2010, de retour à Nouakchott, vous avez été contacté par [E-H. O. E-J.] qui vous a menacé et vous a dit que, même si la justice vous avait donné raison, vous n'alliez pas profiter de vos terres. Le 3 août 2010, alors que vous vous rendiez au souk, vous avez été agressé par deux hommes de mains de cet homme. Vous avez reçu un coup de couteau au niveau de la fesse et avez été sauvé par des passants qui ont attrapé vos agresseurs. Vous avez été conduit à l'hôpital tandis qu'un de vos amis allait déposer une plainte en votre nom contre ces hommes. Après trois jours, vous êtes sorti de l'hôpital. A ce moment, vos agresseurs étaient toujours en détention mais par la suite, vous avez appris qu'ils avaient été libérés. Le 1er septembre 2010, vous vous êtes donc rendu au commissariat pour connaître la raison pour laquelle ils avaient été libérés. Le commissaire qui vous a reçu s'est énervé et vous a fait arrêter. Apprenant votre arrestation, votre ami est venu au commissariat et a corrompu le commissaire afin qu'il vous laisse sortir. Le 3 septembre 2010, vous avez été libéré, avec l'obligation de vous présenter tous les 3 jours au commissariat, ce que vous avez accepté. A votre sortie, votre ami vous a dit avoir eu des informations d'un policier de ce commissariat selon lesquelles un dossier était monté contre vous. Vous avez alors décidé de vous cacher et de ne pas vous présenter au commissariat tous les 3 jours. Votre ami vous a caché à Bouhdida (périphérie de Nouakchott) et vous a dit qu'il s'occupait de votre affaire. Par la suite, vous avez appris d'une part que le juge d'Aioun qui avait jugé l'affaire du terrain en votre faveur avait été écarté de sa fonction et que le wali d'Aioun avait été remplacé par un autre. Le 23 octobre 2010, vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau et êtes arrivé le 2 novembre 2010 en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 novembre 2010. Après votre arrivée en Belgique, vous dites avoir appris, en mars 2011, qu'un jugement vous condamnant à 10 ans de détention avait été prononcé contre vous par le tribunal correctionnel de Nouakchott. Votre ami vous a appris que le tribunal avait considéré que vous étiez responsable du conflit foncier, que cela était un conflit tribal et que cela portait atteinte à la sécurité de l'état.

## B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous attribuez tous les problèmes que vous avez connus en Mauritanie au pouvoir de l'homme avec lequel vous aviez un conflit portant sur vos terres. Vous dites que cet homme, qui appartient à la tribu Laghlal est très puissant parce que sa tribu est puissante et qu'il a le soutien du président de la République et des liens avec le ministre de l'intérieur (audition du 18 septembre 2012, pp.7, 13-14). Par ailleurs, vous dites que vous-même êtes de la tribu des Ideyboussat et être un homme ordinaire (audition du 18 septembre 2012, p.2 et 10). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la tribu dont vous faites partie (les Ideyboussat) est une tribu maraboutique d'origine berbère. Elle est originaire du Hodh, une des régions les plus pauvres de Mauritanie, ce qui explique probablement la vigueur des liens de solidarité entre les membres de la tribu. Cette solidarité est au service de l'activité commerciale : « leur réseau s'est spécialisé sur un créneau sensible : la finance et notamment le change, sachant que malgré la présence de banques opérant dans la région, le taux de bancarisation est marginal en Mauritanie alors que les montants brassés sont considérables et dépassent de loin ceux en mouvement dans l'ensemble du secteur financier officiel. (...) Les réseaux Ideyboussat ont ainsi un véritable réseau capillaire de drainage de l'argent et surtout des devises ». Dans son ouvrage « Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie » (1992), Philippe Marchesin démontre comment la solidarité tribale est une réalité à tous les niveaux de pouvoir. L'actuel chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale, Mohamed Ould Cheikh Mohamed El Ghazouani, un proche de Mohamed Ould Abdel Aziz (l'actuel président) et à ses côtés dans tous les coups d'Etat, est un « Ideyboussat ». C'est également le cas de Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, actuel président du parti au pouvoir, l'UPR (Union Pour la République), ancien ministre de la défense et président du conseil d'administration d'une grande société. On dit que ce dernier a été choisi pour faire plaisir au général Ghazouani.

Dès lors, ces éléments permettent de considérer qu'il n'existe pas vous concernant, de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, au vu de la place de votre tribu dans la société mauritanienne (solidarité tribale et deux hommes de la même tribu que la vôtre sont des

*proches du président actuel), le Commissariat général considère que vous auriez pu ou pourriez obtenir une protection contre cet homme auprès de vos autorités nationales ou qu'en cas de conflit, vous auriez pu ou pourriez bénéficier d'un jugement équitable en cas de retour en Mauritanie.*

*La carte d'identité que vous présentez atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité, un moyen unique, de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (...) » et, à titre subsidiaire, « (...) d'annuler la décision attaquée (...) ».

## 4. Discussion

4.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité de craintes que la partie requérante a présentées comme dérivant toutes d'un conflit foncier qui l'opposerait à une personnalité influente, en sa qualité de propriétaire d'un terrain hérité de son père.

A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse ne met pas expressément en cause les faits invoqués mais retient qu'« (...) au vu de la place de [sa] tribu dans la société mauritanienne (solidarité tribale et deux hommes de la même tribu que la [sienne] sont des proches du président actuel), [la partie requérante] [...] aur[ait] pu ou pourr[ait] obtenir une protection contre [l']homme [qu'elle incrimine] auprès de [ses] autorités nationales ou qu'en cas de conflit, [elle] aur[ait] pu ou pourr[ait] bénéficier d'un jugement équitable en cas de retour en Mauritanie. (...) ».

La partie requérante conteste, quant à elle, cette appréciation en invoquant, en substance, que la motivation susvisée est « (...) non adéquate au vu du récit [...] donné [par la partie requérante] (...) » qui fait, notamment, état de ce qu'elle a, après son départ de Mauritanie, été condamnée à une peine de 10 ans de détention par le tribunal correctionnel de Nouakchott qui l'aurait jugée responsable du conflit foncier, de nature tribale et portant atteinte à la sûreté de l'état.

4.2. En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas estimé devoir mettre expressément en cause les faits que la partie requérante expose à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil considère, pour sa part, qu'il

ne dispose pas, au sein des pièces versées au dossier administratif, de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction à cet égard.

A titre d'exemple, le Conseil remarque, notamment, qu'aucune question n'a été posée à la partie requérante au sujet des éventuelles démarches effectuées par elle, afin d'obtenir des documents susceptibles d'appuyer sa demande d'asile, ainsi que, le cas échéant, les résultats obtenus ou les raisons de l'absence de telles démarches et/ou de résultats et ce, alors que :

- d'une part, l'ensemble des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de ses craintes – à savoir sa qualité de propriétaire d'un terrain hérité de son père, le jugement qui aurait été rendu en sa faveur dans le cadre du conflit que cette propriété aurait engendré avec une personne influente, son hospitalisation et la plainte qui auraient résulté de l'agression dont elle aurait été victime peu de temps après le prononcé de ce jugement et l'arrestation qu'elle aurait subie dans le cadre d'un complot mené à son encontre, ainsi que le jugement la condamnant à 10 ans de détention qui aurait été prononcé contre elle par le tribunal correctionnel de Nouakchott, alors qu'elle avait déjà quitté la Guinée – pourraient, en raison de leur nature, être étayés par des preuves documentaires.

- d'autre part, la partie requérante a déclaré avoir conservé, depuis son arrivée en Belgique en novembre 2010, des contacts réguliers au pays d'origine, notamment avec l'ami qui l'aurait aidée à fuir (cf. dossier administratif, document intitulé « Rapport d'audition », pp. 5 et 6) et son avocat (*idem*, p.15).

Le Conseil souligne avoir interpellé, à l'audience, la partie requérante qui a confirmé avoir maintenu des contacts avec son pays d'origine, avant de déclarer que son avocat « n'a pu obtenir aucun document » et constate que ces éléments, qui sont les seuls qu'il a pu recueillir dans le respect des compétences limitées qui lui sont dévolues par la loi en termes d'investigation, ne lui permettent toujours pas de se forger une conviction sur la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile dont il est saisi au travers du présent recours.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions susmentionnées, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à investiguer la réalité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ